

<b>Date de l'arrêté :</b> <b>30/01/2025</b>	République Française Département : PAS-DE-CALAIS Arrondissement : Arras Commune : Fresnes-lès-Montauban
<b>Objet :</b> <b>ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU PARC DES FRÈNES</b>	

**ARRÊTÉ**  
N° AR\_2025\_004

portant ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU PARC DES  
FRÈNES

Madame le Maire de la commune de Fresnes-lès-Montauban,  
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,  
Vu les articles R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,  
Vu le décret n°2015-768 du 29/06/2015 précise que la consommation de tout produit de tabac est interdit dans les aires de jeux,  
Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,  
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de loisirs mis à disposition du public,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Dispositions générales relatives aux conditions d'accès**

Le parc est accessible au public suivant le planning affiché à l'entrée. Il est mis à disposition des utilisateurs selon les règles définies ci-après. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions.

Le parc pourra être fermé en cas de maintenance, de réfection, de mauvaise utilisation ayant entraîné des dégradations ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

**Article 2 : Horaires d'utilisation**

L'accès au parc est gratuit et autorisé tous les jours. Cependant, en l'absence d'éclairage, toute utilisation nocturne est interdite. La commune se réserve le droit à tout moment d'instaurer ou de modifier les horaires d'accès mentionnés à l'entrée du parc pour garantir les conditions de bonne utilisation.

**Article 3 : Partiques sportives**

Le terrain multisports permet l'initiation et la pratique du football, handball, basketball, volleyball, tennis, tennis-ballon, badminton. Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite : rollers, planches à roulettes, deux roues, .... Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. Les chaussures à crampons sont interdites. L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

La commune ne saurait être responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Le matériel sportif n'est pas fourni par la commune, il est à la charge de l'utilisateur.

#### **Article 4 : Conditions d'accès et de sécurité générales**

Les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et les équipements mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour soi et pour les autres. Il est formellement interdit d'utiliser les équipements pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures ou matériels non adaptés ou hors normes. Les enfants restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de tout autre accompagnateur, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des équipements soit respecté.

Sont interdits sur l'ensemble du parc :

- l'utilisation de tout véhicule à moteur (voiture, moto, scooter, quad, trottinette électrique, ...)
- l'utilisation d'appareils sonores (poste de radios, instruments de musique) entraînant des nuisances sonores pour les riverains,
- l'usage de tout engin dangereux (frondes, pétards, pistolets à billes, ...) afin de ne pas mettre en danger la sécurité des usagers,
- les animaux, même tenus en laisse,
- la consommation de boissons alcoolisées sauf lors de manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été autorisée,
- la pratique du camping
- les barbecues comme tous les autres feux (feux de Bengale, matériel pyrotechnique, feu de camps, ...)

Les utilisateurs veilleront à avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, de respecter l'intimité du voisinage et des lieux. Il est strictement interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte du terrain.

Il est interdit de grimper sur les barrières, et de détruire, couper, salir, graver, écrire sur quelque support que ce soit. Les lieux devront rester propres, les usagers devront mettre leurs détritiques dans les poubelles mises à disposition.

#### **Article 5 - Flore**

Afin d'assurer la préservation de la flore, il est interdit de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres, d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité.

#### **Article 6 - Responsabilités**

Les pratiquants doivent obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

Les services techniques municipaux sont chargés de la vérification et de l'entretien des installations. En cas de défaut constaté par les services techniques, le parc sera momentanément fermé au public.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion, voire l'exclusion des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 2ème classe conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

#### **Article 7 - Affichage et publication du règlement**

Le présent arrêté est affiché et publié en mairie. Un panneau rappelant ce présent règlement est apposé à l'entrée du parc. Un QR Code apposé sur le panneau d'entrée du parc permettra d'accéder à cet arrêté dans son intégralité.

De plus, un panneau réglementaire d'informations rappelant les consignes d'utilisation est apposé par les fournisseurs devant chaque équipement.

**Article 8 - Vidéoprotection**

Le parc est placé sous vidéoprotection.

**Article 9 - Exécution et recours**

Madame le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Vitry-en-Artois,
- Monsieur le Chef de Centre du CDIS de Vitry-en-Artois

Fait à Fresnes-lès-Montauban, le 30/01/2025,  
Annie LEMOINE,  
Maire de Fresnes-les-Montauban

Fait à FRESNES-LES-MONTAUBAN, le 30 janvier 2025  
Annie LEMOINE,  
Maire de Fresnes-lès-Montauban

